



Dossier n°

Reçu le

(ne rien inscrire ci-dessus)

aide à la modernisation des diffuseurs de presse

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Objet de l'aide et population concernée

Objet de l'aide :

L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse consiste en l'octroi de subventions directes de l'Etat permettant le financement partiel des projets de modernisation réalisés par certains diffuseurs de presse écrite, avec pour objectif d'une part, l'amélioration des conditions de présentation des titres et de l'attractivité du point de vente, et d'autre part, l'optimisation de la gestion des produits de presse grâce à l'informatisation du point de vente.

L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse est financée par la loi de finances de l'année, par les crédits inscrits à cet effet au programme « presse » de la mission « médias, livre et industries culturelles » du ministère de la culture et de la communication. Les subventions sont octroyées dans la limite de ces crédits, après prise en compte de la rémunération accordée à l'organisme gestionnaire du dispositif.

Population concernée :

Cette aide est destinée aux personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques, notamment la presse écrite nationale, en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des concessionnaires globaux, et qui remplissent par ailleurs les conditions énumérées ci-après.

2. Conditions d'accès à l'aide

Sont éligibles à l'aide les diffuseurs de presse suivants :

1° Les **exploitants de kiosque à journaux** ;

2° Les diffuseurs communément dénommés **diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie** :

- disposant d'une **surface totale de vente de 30 m² au plus** ;
- consacrant au moins **50 mètres linéaires développés** à la vente de la presse ;
- réalisant un **chiffre d'affaires** annuel relatif à l'activité de vente de la presse d'au moins **90 000 euros** ;

3° Les **autres diffuseurs de presse** :

- **exposant en vitrine**, lorsqu'ils en disposent, **la presse tant quotidienne que magazine**, en assurant une rotation régulière des titres ;
- assurant **l'ouverture du point de vente** :
 - soit six jours par semaine dont obligatoirement le dimanche matin ;
 - soit six jours par semaine en respectant l'un des horaires suivants : ouverture au plus tard à 6 heures 30, sans interruption entre 12 heures et 14 heures, jusqu'à 19 heures 30 ;
 - soit six jours par semaine, à raison de neuf heures par jour ;
- ayant suivi un **stage de formation** adapté à l'exercice de l'activité de diffuseur de presse ou à défaut, s'étant engagés à suivre un tel stage dans un délai de douze mois ;
- consacrant à l'exposition de la presse une **part importante du linéaire mural** (cf. tableau ci-après) ;
-

Superficie du magasin	Part du linéaire mural au sol consacrée à la presse
Jusqu'à 20 m ²	45 %
> 20 m ² et jusqu'à 40 m ²	40 %
> 40 m ² et jusqu'à 60 m ²	35 %
> 60 m ² et jusqu'à 100 m ²	30 %
> 100 m ²	25 %

- Disposant d'un linéaire mural presse de **4 mètres au sol minimum** ;
- Possédant une **enseigne presse** en façade du magasin, sous réserve des réglementations applicables.

Ces conditions devront être satisfaites par les diffuseurs de presse au plus tard au terme de la réalisation de leur projet de modernisation.

3. Projets de modernisation éligibles

Sont éligibles au bénéfice de l'aide :

- d'une part, les projets de modernisation visant à **améliorer les conditions de présentation de la presse et l'attractivité du point de vente** ;
- d'autre part, les projets de modernisation visant à **optimiser la gestion des produits de presse grâce à l'informatisation du point de vente**.

Un même diffuseur de presse ne peut prétendre qu'à une seule subvention pour un projet de modernisation de l'espace de vente.

Un diffuseur de presse ayant déjà bénéficié d'une subvention pour un projet de modernisation informatique ne peut bénéficier pour le même motif d'une nouvelle aide :

- qu'à échéance d'un délai de quatre ans à compter de la précédente décision d'attribution de subvention ;
- que si le projet présenté ne consiste pas en un simple renouvellement du matériel.

4. Dépenses prises en compte et calcul de la subvention

Pour les projets de modernisation visant à améliorer les conditions de présentation de la presse et l'attractivité du point de vente :

L'assiette de la subvention est déterminée en prenant en considération, sur la base de leur montant hors taxe, les dépenses relatives à l'acquisition, la livraison et l'installation des **équipements** suivants, dans la mesure où ils sont **directement liés à la présentation de la presse** :

- enseigne presse
- mobilier de vitrine (présentoirs, panneaux, gradins, etc.)
- linéaire ou élément mural
- table, îlot ou élément central
- comptoir de caisse (retenu dans la limite de 30 % de sa valeur hors taxe)
- mobilier dédié à la présentation des quotidiens (tourniquets, échelles murales, etc.)
- éclairage du linéaire et accessoires divers (chevalets, tablettes, mises en avant, signalétique, etc.)

Les dépenses ainsi définies doivent, pour ouvrir droit à subvention, représenter **au minimum un montant total de 3 500 € hors taxe**.

Pour les projets de modernisation visant à optimiser la gestion des produits de presse grâce à l'informatisation du point de vente :

L'assiette de la subvention est déterminée en prenant en compte, sur la base de leur montant hors taxe, les dépenses relatives à l'acquisition, à l'installation et/ou à la mise en service de **matériels informatiques** et/ou de **logiciels adaptés à la gestion des produits de presse**, et permettant d'assurer au moins l'une des fonctionnalités suivantes :

- scan des ventes de presse
 - suivi des livraisons, des invendus et de la démarque
- téléchargement et édition des bordereaux de livraison et d'invendus
 - communication avec le dépositaire
 - remontée du fichier des ventes vers les sociétés de messageries concernées

Les dépenses relatives **aux logiciels, aux caisses, à la formation et à l'installation du matériel** qui ne relèvent **pas uniquement de l'activité de vente de la presse** ne sont retenues comme éligibles qu'à hauteur de **75%**.

Les dépenses ainsi définies doivent, pour ouvrir droit à subvention, représenter **au minimum un montant total de 3 500 € hors taxe**.

Pour chaque projet de modernisation aidé, **la subvention représente 40 %** du montant total hors taxe des dépenses prises en compte comme indiqué ci-dessus, avec un **plafond fixé respectivement à 5 600 € pour les projets de modernisation de l'espace de vente et à 4 500 € pour les projets de modernisation informatique**.

5. Modalités pratiques de la demande d'aide

Le dossier de demande, constitué du **formulaire de demande de subvention** dûment complété et des **pièces jointes** requises (dont la liste figure sur le formulaire) est envoyé à l'organisme gestionnaire de l'aide, **par courrier recommandé avec accusé de réception**.

Les pièces jointes incluent en particulier les **devis** ou autres documents présentant les dépenses de modernisation envisagées, un calendrier prévisionnel de la réalisation du projet, ainsi que **le présent document signé** par le demandeur, attestant que celui-ci a pris connaissance des conditions et modalités de l'aide et les accepte.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception du dossier, l'organisme gestionnaire de l'aide informe le demandeur du caractère complet de celui-ci ou réclame le cas échéant la production des pièces manquantes. À l'expiration de ce délai d'un mois et en l'absence de réponse expresse de l'organisme gestionnaire de l'aide, le dossier est réputé complet et le demandeur peut engager les travaux de modernisation pour lesquels la subvention est demandée. L'organisme gestionnaire reste néanmoins fondé à réclamer toute pièce ou information nécessaire à la bonne instruction du dossier.

Aucun commencement d'exécution du projet de modernisation pour lequel la subvention est sollicitée ne peut être opéré avant la date à laquelle le dossier de demande est déclaré ou réputé complet.

6. Procédure d'attribution et de paiement des subventions

La décision d'attribution de la subvention est prise par le ministre de la culture et de la communication (par délégation, le directeur général des médias et des industries culturelles), après instruction du dossier par l'organisme gestionnaire de l'aide.

L'organisme gestionnaire notifie cette décision au demandeur par courrier. Ce courrier de notification mentionne le **montant maximum théorique de la subvention** et est accompagné, le cas échéant, d'un **formulaire de demande de paiement** à remplir à l'issue des travaux de modernisation pour lesquels la subvention est accordée.

Le diffuseur à qui une décision d'attribution de subvention a été notifiée dispose d'un **délai d'un an**, à compter de la date de cette notification, **pour faire réaliser les travaux** de modernisation subventionnés.

Si, à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a pas justifié de l'exécution des travaux de modernisation pour lesquels la subvention a été accordée, l'organisme gestionnaire constate la caducité de la décision d'attribution de cette subvention. Il en informe par courrier le diffuseur concerné.

Lorsque le projet de modernisation est entièrement réalisé, le diffuseur concerné adresse à l'organisme gestionnaire de l'aide le **formulaire de demande de paiement** mentionné plus haut, accompagné des **pièces jointes** requises (dont la liste figure sur le formulaire).

Les pièces jointes incluent en particulier les **factures** et autres justificatifs correspondant aux dépenses de modernisation à prendre en compte, une **attestation** signée par le dépositaire ou par la délégation régionale compétente de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) certifiant que celui-ci remplit l'ensemble des conditions d'accès à l'aide, et, pour les diffuseurs de presse n'étant pas exploitants de kiosque à journaux ou spécialistes en petite superficie, une **attestation de stage** certifiant que le demandeur a suivi, à l'occasion de son entrée dans la profession ou postérieurement, une formation adaptée à l'exercice de l'activité de diffuseur de presse, ou à défaut, qu'il s'engage à suivre une telle formation dans un délai de douze mois.

La subvention définitive est calculée au vu des documents ainsi produits.

Si le montant des dépenses effectivement réalisées est inférieur à la prévision initiale (sur la base de laquelle a été calculé le montant maximum théorique de la subvention), **la subvention définitive est calculée sur la base du montant réel hors taxe** à condition que celui-ci soit au moins égal à 3 500 €. **Si le montant des dépenses effectivement réalisées est supérieur à la prévision initiale**, la subvention définitive est égale au **montant maximum théorique** initialement notifié au demandeur.

La subvention fait l'objet d'un paiement unique par virement bancaire.

En cas de **cession par le demandeur de son fonds de commerce** intervenant pendant la procédure d'attribution ou de paiement de la subvention, celui-ci doit en informer sans délai l'organisme gestionnaire de l'aide et lui **communiquer les coordonnées complètes de l'acquéreur, à qui est transféré le bénéfice de l'aide**.

7. Acceptation des présentes conditions par le demandeur

Je soussigné,.....
atteste avoir pris connaissance des conditions générales énoncées ci-dessus et déclare les accepter.

À....., le.....

Signature :